



Paris, le 20 janvier 2021

**Appel à projets national
relatif à l'intégration des étrangers primo-arrivants,
dont les bénéficiaires de la protection internationale**

La direction générale des étrangers en France (DGEF) et la délégation interministérielle chargée de l'accueil et de l'intégration (DIAIR) lancent un appel à projets national commun relatif à l'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les bénéficiaires de la protection internationale.

Un **étranger primo-arrivant** est un ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne, titulaire depuis moins de cinq ans d'un titre de séjour délivré au titre de l'immigration familiale, de l'immigration professionnelle ou de la protection internationale. Ne sont pas considérés comme primo-arrivants tous les autres ressortissants étrangers, notamment les étudiants étrangers, les demandeurs d'asile, les mineurs non accompagnés, les étrangers en situation irrégulière.

Un **bénéficiaire de la protection internationale (BPI)** est une personne qui s'est vu attribuer soit le statut de réfugié soit le bénéfice de la protection subsidiaire. Les BPI sont également des primo-arrivants.

Cet appel à projets est financé au titre des actions 12 et 15 du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

1. Contexte

La France a accordé en 2019 près de 275 000 premiers titres de séjour à des ressortissants d'Etats tiers. 32,8 % des étrangers en bénéficiant ont été admis en France au titre de leurs études, 32,8 % pour des raisons familiales, 14 % au titre des migrations professionnelles et 13,2 % sont des bénéficiaires de la protection internationale.

Certains de ces primo-arrivants en situation régulière, hors public étudiant, bénéficient d'actions d'accompagnement renforcées dans leur parcours d'intégration. Il s'agit de ceux ayant vocation à s'installer durablement en France. Environ 100 000 étrangers sont ainsi chaque année signataires d'un contrat d'intégration républicaine (CIR). Cette première étape leur permet d'acquérir un socle de connaissances linguistiques et civiques et des pratiques indispensables à leur accession à l'autonomie dans leur société d'accueil. Elle est mise en oeuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Ce parcours d'intégration se poursuit, en dehors des formations obligatoires du CIR, avec des actions d'accompagnement complémentaires (sociales, professionnelles, linguistiques...) visant à permettre aux

bénéficiaires de devenir autonomes dans la mobilisation des dispositifs de droit commun. Ces actions complémentaires sont déployées soit au niveau local par le biais d'appels à projets régionaux ou départementaux lancés par les services déconcentrés de l'État, soit au niveau national ou interrégional.

Les actions prévues au niveau national ou interrégional font l'objet du présent appel à projets.

Les bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés ou protégés subsidiaires) présents sur le territoire, dont le nombre a progressé depuis 2015, s'inscrivent dans ce cadre général. Ils sont destinataires d'actions spécifiques visant à faciliter leur intégration en prenant en compte leurs vulnérabilités particulières eu égard à leurs parcours migratoires. Ils sont majoritairement non francophones et sont souvent moins qualifiés que la moyenne des primo-arrivants accueillis pour d'autres motifs. À cette fin, la DIAIR est chargée de mettre en œuvre, en lien avec le ministère de l'intérieur et la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement, la Stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés, validée lors du comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018 et disponible sur le site de la délégation (<http://accueil-integration-refugies.fr/wp-content/uploads/2018/06/Strategie-integration-V050618-Logos-2.pdf>).

2. Publics, priorités et thématiques

Les priorités de l'appel à projets sont les suivantes, avec une attention particulière portée aux **projets innovants ou comportant des expérimentations**, l'innovation pouvant concerner la nature du projet en lui-même, le procédé, l'organisation ou la diffusion.

2.1 Projets à destination directe des primo-arrivants, dont les bénéficiaires de la protection internationale

Seront étudiés avec attention les projets relatifs aux priorités fixées dans le cadre du comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018 :

- l'accès à l'emploi, notamment grâce à des actions d'accompagnement global ou par la valorisation des qualifications et expériences professionnelles acquises à l'étranger. Les actions en faveur de l'emploi s'adressant spécifiquement aux femmes feront l'objet d'une attention particulière ;
- l'appropriation des valeurs et principes de la République ;
- l'apprentissage linguistique, notamment à visée professionnelle.

Ces actions devront s'articuler avec celles menées par l'OFII dans le cadre du CIR. Par exemple, dans le cadre d'une action d'apprentissage linguistique, le projet devra démontrer en quoi il est complémentaire de la formation linguistique prescrite par l'OFII à certains étrangers primo-arrivants pour leur permettre d'atteindre le niveau A1 du CERCL.

2.2 Projets destinés spécifiquement aux bénéficiaires de la protection internationale

Seront étudiés avec attention les projets relatifs à :

- la promotion de la mobilité géographique, afin de rendre attractif l'ensemble des régions de France et assurer une meilleure répartition territoriale des réfugiés ;

- la mobilité en matière de transport collectif ou individuel, afin de faciliter les déplacements des personnes réfugiées sur leur territoire d'accueil ;
- l'accès aux soins, et notamment la prise en charge psycho-traumatique des vulnérabilités spécifiques liées au parcours d'exil ;
- l'accès à la culture, aux activités physiques et sportives, aux loisirs et au lien social (parrainages, plateformes collaboratives favorisant les contacts entre les réfugiés et l'entourage de proximité, ateliers de cuisine, d'artisanat, ateliers numériques etc.).

2.3 Projets permettant la création de liens entre jeunes Français, jeunes réfugiés et autres jeunes primo-arrivants dans le cadre du dispositif « Fai'R »

« Fai'R » a pour objectif de soutenir des projets favorisant la mobilisation des jeunes Français de 18 à 30 ans en faveur de l'accueil et l'intégration des personnes primo-arrivantes, dont les réfugiés, du même âge. L'enjeu est de favoriser la rencontre et la création de liens entre ces jeunes.

Les projets pourront s'inscrire dans les priorités définies par la Stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés.

Seront étudiés avec attention les projets relatifs à :

- l'organisation d'évènements et d'actions, collectifs ou individuels, favorisant la rencontre entre des jeunes Français et des jeunes réfugiés ou autres jeunes primo-arrivants sur l'ensemble des thématiques liées à l'intégration (sport, loisirs, culture, etc.) ;
- l'organisation de la participation (bénévole, engagement citoyen, démocratie participative) à des évènements publics ou privés (festivals, évènements sportifs, etc.) ;
- l'organisation de rencontres au sein d'équipements publics (sports, médiathèques, salles de spectacles publiques, etc.) ;
- la participation de jeunes habitants en zones rurales ou périurbaines ;
- la participation aux évènements qui auront lieu à l'occasion de la journée mondiale du réfugié (20 juin 2021).

Les projets cumulant de multiples actions individuelles ou en petits collectifs seront privilégiés.

2.4 Projets à destination des acteurs de l'intégration

Seront étudiés avec attention les dossiers relatifs :

- à la professionnalisation des acteurs de l'intégration : accompagnement des intervenants professionnels et bénévoles par la formation, la création d'outils d'information, de formations, de mises en réseau et d'impulsion d'une dynamique multi-partenariale etc. dans les domaines intéressant les étrangers primo-arrivants ;
- aux dispositifs de repérage, de mutualisation et d'essaimage de bonnes pratiques.

3. Critères de recevabilité et de sélection

3.1 Recevabilité administrative et financière

Les critères cumulatifs de recevabilité administrative et financière sont les suivants :

- complétude des pièces du dossier et des renseignements demandés, reçus par l'administration dans les délais fixés (cf. point 4) ;
- nature de l'organisme répondant à l'appel à projets : peuvent candidater les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, composées de professionnels et de bénévoles, les établissements culturels, les établissements scolaires et universitaires. Les centres provisoires d'hébergement (CPH) ne peuvent pas candidater ;
- respect du montant minimal de subvention demandée : **40 000 euros**. Pour les projets présentés au titre de la priorité 2.3, ce seuil est abaissé à **30 000 euros** ;
- respect du montant minimal de cofinancement exigé : **20 %**, hors valorisation du bénévolat. Le recours, le cas échéant, au Fonds asile migration et intégration (FAMI) au côté du financement par le BOP 104 est possible mais le budget de l'action doit alors prévoir au moins une troisième source de financement.

Les projets sélectionnés ne peuvent être financés sur le programme 104 à la fois par des crédits nationaux et par des crédits déconcentrés.

- respect de la durée maximale du financement du projet : **12 mois**. Toutefois, si à l'instruction du dossier, le projet est susceptible, du point de vue de l'administration, de faire l'objet d'une convention pluriannuelle de deux à trois ans au maximum, l'administration pourra examiner cette possibilité avec le porteur. L'engagement financier de l'État est en tout état de cause subordonné à la disponibilité des crédits budgétaires et ne porte que sur l'exercice 2021.
- mobilisation de la subvention à la seule réalisation du projet, et non au fonctionnement courant de l'association. Le financement peut permettre aux organismes retenus d'assurer :
 - la conception de projets (définition d'outils, de méthodologie, de contenus...);
 - la mise en œuvre des projets ;
 - l'organisation d'un évènement de valorisation de l'action et le développement d'outils de communication ;
 - le reporting sur les actions (pédagogique et financier) ;
 - le cas échéant, les dépenses d'interprétariat nécessaires à l'accompagnement du public.

3.2 Critères de sélection

Cet appel à projets est centré soit sur des actions structurantes, complémentaires aux formations du CIR et d'envergure nationale ou interrégionale, soit sur des actions particulièrement innovantes, expérimentales et à fort potentiel d'essaimage. Les actions localisées sur un territoire régional ou infra-régional ont vocation à être portées à l'échelon local.

Outre le respect des priorités et des thématiques présentées au point 2, les projets recevables seront examinés par l'administration au regard des critères suivants :

- **l'analyse du besoin** : le porteur de projet a procédé à une analyse précise des besoins du public et/ou des acteurs qui l'accompagnent. Il a conçu le projet pour répondre à ces besoins en intégrant une proposition d'échéancier soutenable et pertinent qu'il s'attache à décrire, avec un objectif cible de bénéficiaires, en détaillant le processus d'identification et d'orientation des bénéficiaires dans le dispositif ;
- **l'effet levier** : le projet s'appuie si nécessaire sur des collaborations et partenariats. Dans cette optique, le porteur présente des garanties raisonnables concernant sa capacité à mettre en place un travail de réseau avec les différents acteurs de l'intégration au niveau territorial. Si le porteur souhaite mettre en avant le caractère innovant ou modélisable de son projet, il s'attache à le traduire en décrivant son mode d'organisation, les outils utilisés, etc. ;
- **l'étendue du projet** : sont recherchés prioritairement des projets structurants ayant un impact national. Aussi, les projets, à destination des étrangers primo-arrivants ou des acteurs de l'intégration, devront être en capacité de toucher un nombre significatif de bénéficiaires et avoir une couverture interrégionale (deux régions au minimum). A défaut, le porteur devra démontrer le caractère innovant et expérimentateur dans la perspective d'un essaimage national par un réseau déjà existant et disposant d'un maillage territorial important.

Les projets présentés dans le cadre de la priorité « **Fai'R** » s'ancreront dans une dimension inter-régionale ou nationale et devront permettre l'engagement « cumulé » de 250 jeunes *a minima*. Par ailleurs, les projets favorisant les synergies inter-associatives et/ou intégrant d'autres acteurs seront privilégiés, au même titre que les initiatives permettant la participation active des jeunes. Une attention particulière sera portée sur la capacité des porteurs de projets à inclure les jeunes réfugiés dans la co-construction et la co-organisation des actions proposées, afin de les rendre pleinement acteurs des politiques qui les concernent. Enfin, il conviendra de préciser les adaptations au contexte sanitaire.

- **l'expertise** : le porteur de projet démontre un savoir-faire, une expérience dans le domaine présenté, une capacité à s'entourer de collaborateurs expérimentés. Il peut indiquer, pour ce faire, des références ;
- **la communication et la publicité** : le porteur intègre à son projet les modalités de sa diffusion et de son accompagnement auprès du public cible ;
- **les livrables** : les livrables attendus sont décrits précisément : objectifs, contenus, format, délai de conception, suites données aux produits conçus (diffusion, prise en main, accompagnement des utilisateurs,...). L'administration, en fonction des livrables proposés, les validera avant diffusion. S'agissant d'outils numériques, le porteur précisera la façon dont il envisage leur pérennité (mises à jour, maintenance, hébergement, etc.) ;
- **la soutenabilité du budget prévisionnel et du plan de financement** : le porteur s'attache à expliquer et garantir la soutenabilité de son budget. Il indique et explique le coût unitaire moyen de l'action (ex : coût/formation, coût/bénéficiaire...). Le rapport coût/efficacité du projet sera étudié, ainsi que sa solidité financière et plus particulièrement la mobilisation des cofinancements.

4. Modalités pratiques

4.1 Composition du dossier

Le dossier doit être transmis complet et comporter les pièces suivantes :

- le formulaire Cerfa n°12156*05 (téléchargeable sur www.service-public.fr) et ses pièces jointes ;
- un relevé d'identité bancaire libellé au nom de la structure porteuse du projet* ;
- les statuts et la liste des dirigeants* ;
- un document attestant la délégation de signature de la personne signataire de la demande de subvention si ce n'est pas le président de la structure sollicitant la subvention* ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes des associations soumises à certaines obligations comptables ;
- le bilan financier et de l'action menée en 2020, si celle-ci a fait l'objet d'un financement dans le cadre des appels à projets nationaux précédents. Le bilan peut être intermédiaire, et comporter *a minima* le formulaire 15059*02.

** Ces documents ne sont pas à transmettre par les porteurs de projets dont les actions ont été retenues en 2020, sauf s'ils ont été modifiés.*

Les porteurs doivent remplir le formulaire Cerfa de manière exhaustive, conformément à la notice Cerfa n° 51781#03. Les porteurs de projets pourront par ailleurs y ajouter tout document qu'ils jugeraient utile. Les organismes autres que les associations de la loi 1901 sont invités à remplir le formulaire Cerfa de la façon la plus appropriée aux caractéristiques de leur statut.

La description du projet devra obligatoirement contenir les informations suivantes, soit dans le formulaire Cerfa, soit dans une note annexée :

- un diagnostic : la présentation de la problématique et du besoin auxquels le projet doit répondre, une analyse des réponses existantes et de leurs limites et la démonstration de la capacité du porteur à répondre à ce besoin et à en identifier le public cible ;
- une description détaillée du projet, conforme aux priorités et thématiques du présent appel à projets en précisant le nombre de bénéficiaires et la part des BPI dans le public bénéficiaire ;
- les moyens matériels et humains mobilisés pour le projet ;
- des résultats attendus : ceux-ci sont à détailler et à chiffrer par le porteur. En cas de sélection du projet, des objectifs chiffrés seront définis par l'administration avec les porteurs. Ces objectifs seront joints à la convention et devront, au moment du bilan du projet, être complétés par les résultats effectivement atteints.

Pour les projets incluant plusieurs partenaires, un seul formulaire de demande de subvention doit être introduit par l'organisme chargé de la coordination des actions proposées. Ce dernier veillera à préciser les modalités d'organisation, d'articulation et de financement des autres structures.

Lorsque l'organisme présente plusieurs projets, il doit remplir les parties n° 6 « objet de la demande » et « budget du projet » et n° 7 « attestations » du formulaire Cerfa n°12156*05, avec présentation distincte et budget prévisionnel spécifique pour chacun d'entre eux, ainsi que le tableau récapitulatif des dossiers présentés dans le cadre de ce présent appel à projets (pièce jointe 1).

4.2 Transmission et sélection du dossier

Les projets doivent être transmis par courriel uniquement, adressés à l'adresse suivante :

appel-projet-dgef@interieur.gouv.fr

L'objet du courriel de transmission est rédigé comme suit :

« Demande de subvention AAP national 2021 (catégorie 2.x) »

en précisant la ou les catégories dont relève le projet :

- **catégorie 2.1** s'il s'agit d'un projet visé au point 2.1 (à destination directe de primo-arrivants, dont des BPI) ;
- **catégorie 2.2** s'il s'agit d'un projet visé au point 2.2 (à destination exclusive de BPI) ;
- **catégorie 2.3** s'il s'agit d'un projet visé au point 2.3 (s'intégrant dans le dispositif Fai'R à destination de jeunes BPI) ;
- **catégorie 2.4** s'il s'agit d'un projet visé au point 2.4 (à destination d'acteurs de l'intégration).

Pour les dossiers volumineux (plus de 4 Go), il convient :

- soit d'envoyer les documents en deux temps (un 1^{er} envoi avec le dossier Cerfa et un second avec les pièces jointes) ;
- soit de compresser l'ensemble des documents (« zip » en un seul envoi).

Un accusé de réception sera adressé par courriel. Des pièces complémentaires prévues dans la notice Cerfa 51781#03 pourront être demandées.

La sélection des dossiers sera effectuée, en fonction des crédits disponibles, dans le cadre de deux comités de sélection qui se tiendront

- le 15 avril 2021 (**dossier complet à transmettre avant le 28 février 2021 à minuit**)
- le 30 juin 2021 (**dossier complet à transmettre avant le 17 mai 2021 à minuit**).

Une troisième réunion du comité de sélection pourra être organisée, le cas échéant en septembre, en fonction des crédits restants.

L'administration se réserve le droit de consulter préalablement pour avis les autorités centrales ou déconcentrées de l'État compétentes.

Dès la fin de l'instruction des projets :

- pour les dossiers irrecevables ou non sélectionnés : un courrier sera adressé à chaque porteur pour l'en informer ;
- pour les dossiers sélectionnés : l'administration engagera des échanges avec les porteurs pour finaliser les conventions.

Aucune indemnisation n'est due pour les frais exposés par les porteurs de projets à l'occasion de la constitution et de la transmission de leur dossier à l'administration.

4.3 Notification des décisions d'accord et versement des subventions

À l'issue de la procédure d'instruction de la demande de subvention et après signature par l'administration de la convention, une lettre de notification sera adressée aux organismes indiquant le montant définitif de la subvention attribuée. Celle-ci sera versée par virement au compte de l'organisme selon les modalités prévues par la convention susmentionnée.

En aucun cas le porteur d'un projet sélectionné n'est fondé à considérer que l'État est engagé juridiquement et financièrement à son égard avant de recevoir cette notification.

4.4 Modalités d'évaluation, de suivi et de contrôle des projets financés

À l'issue de l'action, l'administration procédera à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif. Celle-ci portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs prévus, aux cibles définies en matière d'indicateurs et aux conditions prévues d'un commun accord entre l'administration et le porteur. Ces éléments seront précisés dans la convention attributive de subvention et un outil en ligne permettra leur remontée.

L'administration suivra le déroulement des actions soutenues, notamment en participant aux instances de pilotage des projets sélectionnés. Le porteur devra lui permettre, à tout moment, d'exercer le contrôle sur la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile. Un contrôle sur place pourra être réalisé par l'administration en cours ou au terme du projet en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

Un comité de pilotage national de la priorité « FAI'R » réunira au moins deux fois par an les structures sélectionnées dans le cadre du présent appel à projet.

Les services de la direction générale des étrangers en France, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, ainsi que la délégation interministérielle chargée de l'accueil et de l'intégration des réfugiés se tiennent à votre disposition pour répondre à vos questions via la boîte fonctionnelle :

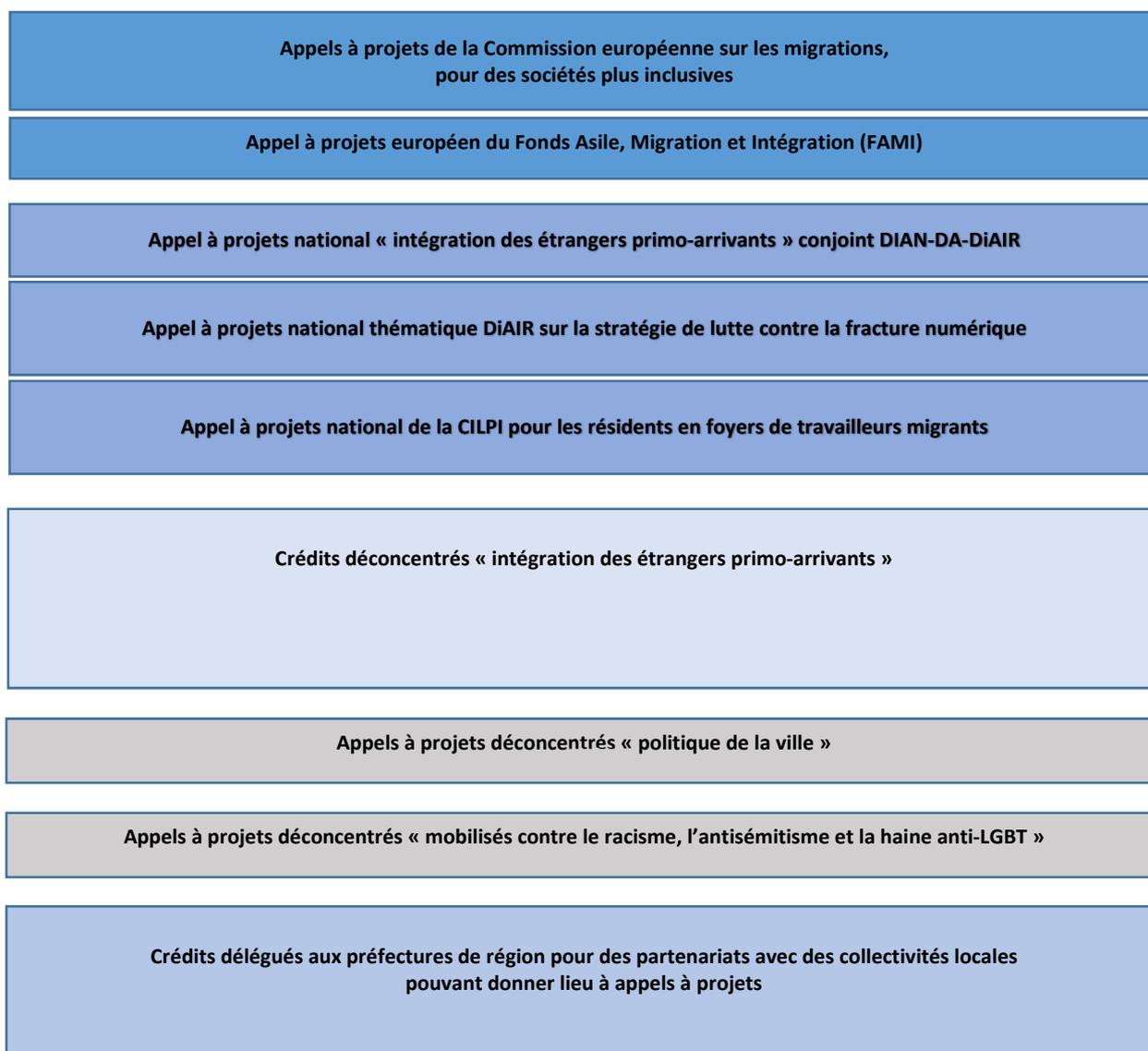
appel-projet-dgef@interieur.gouv.fr

Annexe 1 - Panorama des appels à projets existants en matière d'intégration

La politique publique d'intégration des étrangers en France, au-delà de la signature et des formations prescrites par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) dans le cadre du contrat d'intégration républicaine, s'appuie, pour la poursuite du parcours d'intégration républicaine, sur de nombreuses actions conduites, indépendamment de l'OFII, par des associations, établissements publics et collectivités locales dont les projets sont retenus dans le cadre d'appels à projets initiés à différentes échelles.

Ces appels à projets (AAP) peuvent en effet relever du niveau européen, national, régional et départemental et concerner distinctement, ou non, les différents publics (réfugiés, primo-arrivants, résidents des foyers de travailleurs migrants, tout étranger).

Les acteurs d'envergure sont soutenus au niveau européen par le biais du FAMI principalement, au niveau national par la DGEF et la DiAIR, et les acteurs locaux au niveau territorial par les préfectures de région et de département. Le schéma ci-dessous dresse le panorama de ces différents appels à projets.



Annexe 2 – Foire aux questions

1. Publics, priorités et thématiques

1.1 Est-il possible de déposer une demande de subvention pour un projet relevant de plusieurs catégories ?

Oui, si le projet consiste en un ensemble cohérent concernant plusieurs publics (primo-arrivants hors bénéficiaires d'une protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale) et/ou plusieurs thématiques (appropriation des valeurs et principes de la République, apprentissage linguistique, accès à l'emploi, mobilité géographique, accès aux soins, accès à la culture, dispositif Fai'R, professionnalisation des acteurs). La demande devra préciser, notamment dans l'objet du courriel de candidature, les catégories concernées en indiquant la dominante et la part respective de chaque public dans le projet. L'administration désignera un service instructeur chef de file qui, le cas échéant, recueillera l'avis des autres services concernés en vue de la décision finale qui sera prise par le comité de sélection où DIAN, DA et DIAIR sont représentées.

Si le projet comporte plusieurs volets relatifs à des catégories différentes sans lien organique entre eux, le porteur devra alors déposer des demandes séparées. Chaque porteur n'est à cet égard pas limité par le nombre de demandes, seule la qualité des projets étant prise en compte.

1.2 Une demande de subvention peut-elle concerner un projet ne s'adressant pas exclusivement à des primo-arrivants, des bénéficiaires de la protection internationale et/ou des acteurs de l'intégration ?

Pour être éligible, un projet doit concerner au moins l'un des publics suivants :

- étrangers primo-arrivants dans leur ensemble, dont les BPI ;
- BPI exclusivement ;
- acteurs de l'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les BPI ;

Si le projet d'adresse également à d'autres publics (demandeurs d'asile, étrangers en situation irrégulière, mineurs non accompagnés, étudiants étrangers, ...), le porteur doit pouvoir chiffrer précisément le pourcentage de primo-arrivants et/ou de BPI concernés sur la période visée, et justifier ensuite ce chiffrage à travers des indicateurs. À défaut, la demande de subvention ne sera pas instruite.

Pour les projets concernant l'accès aux soins des demandeurs d'asile, il est possible d'adresser à la direction de l'asile une demande de subvention, hors appel à projets national, qui sera examinée au titre du budget opérationnel de programme 303.

Pour les projets concernant l'accompagnement des personnes hébergées dans les Foyers de travailleurs migrants (FTM), il est rappelé qu'un appel à projets distinct est lancé par ailleurs par la Commission interministérielle pour le logement des populations immigrées (CILPI).

1.3 Est-il possible de demander une subvention pour un projet relatif à l'une des priorités concernant les primo-arrivants dans leur ensemble mais s'adressant exclusivement aux BPI ? Ou, à l'inverse pour un projet relatif à l'une des priorités concernant exclusivement les BPI mais s'adressant à l'ensemble des primo-arrivants ?

Un projet concernant par exemple l'accès à l'emploi des seuls BPI, à l'exclusion des autres primo-arrivants, ne serait pas éligible dans la mesure où cette priorité de l'appel à projets vise l'ensemble des

primo-arrivants. Dans ce cas, le porteur sera incité à ne pas limiter son projet aux seuls BPI mais à l'élargir à l'ensemble des primo-arrivants.

De même, s'agissant d'un projet relatif par exemple au soutien de la santé mentale des primo-arrivants dans leur ensemble, ce projet sera éligible seulement si le pourcentage des BPI concernés sur la période visée peut être précisément chiffré puis justifié à travers des indicateurs.

2. Critères de recevabilité

2.1 Quel est le point de départ de la durée maximale des 12 mois pour le financement d'un projet ?

Le point de départ du financement du projet est fixé par la convention. Si le projet démarre au 1^{er} janvier 2021, les actions pourront être financées jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

La signature de la convention déclenche le versement de la subvention accordée. Ce versement se fait en une fois et doit permettre au porteur de déployer au cours de cette période les actions qu'il s'est engagé à mettre en œuvre.

2.2 Un projet déjà en cours au moment de la demande de subvention peut-il être sélectionné ?

Oui, dans la mesure où il a commencé au 1^{er} janvier 2021 au plus tôt, et dans la limite d'une année.

2.3 Une subvention peut-elle être accordée pour plusieurs années ?

Si l'annualité est la règle, il est possible, pour des projets particulièrement structurants, avec des porteurs à la fiabilité éprouvée, de conventionner de manière pluriannuelle, jusqu'à 3 ans. Toutefois, le versement de la subvention n'est garanti que pour la première année et reste subordonné, les années suivantes, à la disponibilité des crédits correspondants et à la bonne réalisation des actions prévues au cours de la première année. De telles conventions ne sont pas envisageables dans le cadre de la priorité « FAI'R » du présent appel à projets.

En l'absence de convention pluriannuelle, un porteur souhaitant poursuivre son projet au-delà de la première année devra déposer une nouvelle demande de subvention, sans garantie toutefois de l'obtenir.

2.4 Les cofinancements non encore validés peuvent-ils être pris en compte dans le calcul du montant minimal de 20% ?

Lors du dépôt de la demande de subvention, certains cofinancements peuvent être encore à l'étude et n'avoir pas été définitivement validés. Dans ce cas, il est possible de déposer la demande de subvention sur la base du montant prévisionnel du ou des autres cofinancements. Si le projet est sélectionné, le versement de la subvention sera en revanche subordonné à leur validation définitive.

2.5 Le montant de subvention pouvant être demandé est-il plafonné ?

Si le minimum de subvention pouvant être demandé est fixé à 40 000 € (30 000 € pour les demandes dans le cadre de la priorité « Fai'R »), il n'existe pas de plafond. Les porteurs présentant des demandes

supérieures à 300 000 € auraient toutefois davantage intérêt à se positionner au niveau de l'appel à projets européen du FAMI.

3. Critères de sélection

3.1 Est-il possible, dans le cadre de l'appel à projets national, de demander une subvention pour un projet limité à une seule région ?

Si la demande de subvention ne concerne pas un projet structurant d'envergure nationale ou au minimum interrégionale, elle ne pourra être acceptée que s'il s'agit d'un projet particulièrement innovant et expérimentateur ayant vocation à essaimer ou à être généralisé.

À défaut, le porteur sera réorienté vers l'échelon régional en charge des appels à projets locaux dotés également de 45 M€.

À noter que cette année, en cas d'accord de financement au niveau central, il ne sera pas possible d'obtenir sur un même projet un financement au niveau déconcentré à partir de crédits provenant du même programme budgétaire.

S'agissant de la priorité « Fai'R », tout projet sélectionné aura une dimension nationale ou interrégionale, c'est-à-dire couvrant au minimum deux régions.